

UNION TOURISTIQUE « LES AMIS DE LA NATURE »
SECTION DE SAINT NAZAIRE

STATUTS

Sous-préfecture – Dossier n° 2348

Art. 1 - La section est une Association régie par la loi du 01 07 1901. Elle est affiliée à l'UNION TOURISTIQUE « LES AMIS DE LA NATURE » Fédération française. Elle est soumise aux statuts nationaux.

Art. 2 - Son objectif est d'entretenir, de développer l'amour de l'homme pour la nature et l'amitié entre les individus et les peuples dans la paix et la liberté. L'association est laïque.

Les moyens de la section pour atteindre ses buts sont :

- le tourisme social et culturel : gestion d'un terrain de camping
- les activités de pleine nature : randonnées pédestres
- l'éducation populaire : conférence, projections de films, de diapos, publication d'un bulletin
- la protection de la nature et du cadre de vie.
- la participation à la vie de la cité.

Art. 3 - La section a son siège au domicile du Président ou à celui d'un membre du bureau mandaté à cet effet. Elle peut étendre son rayon d'action aux communes environnantes.

Art. 4 - La section n'est composée que de membres actifs. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée. Chaque membre est électeur et éligible au Conseil d'Administration de la section à condition d'être adhérent depuis plus de six mois au jour de l'élection, d'avoir acquitté les cotisations échues et d'être âgé de 18 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année du vote. Entre 16 et 18 ans, les jeunes sont électeurs mais non éligibles, dans les mêmes conditions.

Art. 5- Les membres doivent verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale de la section.

Art. 6 - La qualité de membre se perd :

- 1°) par décès
- 2°) par démission adressée par écrit au Président de la section.
- 3°) par radiation pour non paiement de la cotisation.
- 4°) par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association.

Art. 7 - L'administration de la section incombe à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale a lieu une fois par an, dans le courant du premier trimestre. Si des circonstances exceptionnelles l'exigent, le C.A peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire. Celle-ci peut-être également convoquée sur proposition écrite signée d'un quart des membres électeurs au moins. La convocation de l'Assemblée Générale est faite par écrit par le C.A, avec indication des lieu, date et ordre du jour.

.../

Les décisions prises engagent également les membres non présents à l'Assemblée Générale. De chaque assemblée il sera dressé un procès-verbal, portant la signature du Président et du Secrétaire. Les attributions de l'Assemblée Générale sont :

- a) approbation des rapports et du décompte de l'exercice.
- b) fixation du montant de la cotisation annuelle.
- c) projets et orientation.
- d) élection du tiers sortant du Conseil d'Administration.
- e) élection des vérificateurs des comptes.

Le C.A est composé au maximum de 21 membres. Il peut s'adjoindre tous autres membres nécessaires à son bon fonctionnement.

Le C.A est élu pour une durée de 3 ans et renouvelable par tiers tous les ans. Les membres sont rééligibles. L'élection a lieu au scrutin secret.

Le C.A élit son bureau tous les ans. Celui-ci comprend un président, un Vice-Président, un Trésorier, un Secrétaire et leurs remplaçants.

La section et le Conseil d'Administration se réunissent le 3^{ème} jeudi de chaque mois pour la gestion des affaires courantes.

L'Assemblée Générale et son émanation, le Conseil d'Administration habilite le (la) président(e) en exercice à disposer du pouvoir général de décider et de représenter la section de Saint Nazaire de l'Union Touristique « Les Amis de la Nature » dans tous les actes de la vie civile, d'ester en justice : poursuivre comme demandeur ou soutenir comme défenseur et ce, conformément aux lois et décrets promulgués à cet effet.

Art 8 - Les statuts de la section ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale avec majorité des deux tiers des votants. Ces modifications doivent être entérinées par le Comité National.

Art. 9 - La dissolution peut être prononcée à la demande du C.A par une A.G extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié +1 des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des 2/3 des membres présents. Le vote a lieu à bulletins secrets. La section dissoute remet tout son avoir à la Fédération Française de l'Union Touristique « Les Amis de la Nature », qui en dispose au mieux des intérêts du Comité Régional dont dépend la section.

Art. 10 - Ces statuts ont été adoptés par l'A.G du 28 octobre 1952, modifiés par les A.G des 5 octobre 1954 et 22 mars 1955, 19 janvier 1958, 4 février 1979, mise à jour de l'ensemble par l'A.G du 3 février 1990, modifié par l'A.G du 30 janvier 1999 et celles des 28 janvier 2005 et 28 janvier 2006.

La Présidente



Le Secrétaire

